REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE MUNICIPAL N° A2021-044

Ouverture partielle des pistes de ski alpin situées sur le territoire de la Commune des Adrets

Le Maire de la Commune des Adrets,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 (5), L 2212-4, L 2213-4, L2213-18 et L 2321-2, L 2122-24 et L2215-1,
- La Loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,
- La Loi n°99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,
- La Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,
- L'Arrêté relatif à la sécurité des pistes de la commune des Adrets,
- L'Arrêté portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable,
- La délibération relative aux tarifs des frais de secours;
- Vu les dispositions du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;

Considérant

- Que le Maire est chargé d'assurer la mise en œuvre des décisions ministérielles sur le territoire de sa commune,
- Que le domaine skiable des 7 Laux s'étend sur les 3 communes : Theys, Les Adrets et le Haut Bréda,
- Qu'en application du Décret précité et notamment de son article 18, l'accès aux remontées mécaniques est autorisé uniquement à certaines catégories d'usagers strictement définis.
- Qu'il apparaît nécessaire de règlementer l'accès aux pistes de ski alpin desservies par lesdites remontées mécaniques ;

ARRETE

Article 1 : Identification des pistes de ski ouvertes à la pratique du ski alpin

Dans le respect des dispositions de l'arrêté municipal relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski alpin de la Commune des Adrets :
Seules les pistes ou portions de pistes suivantes pourront être ouvertes à la pratique du ski alpin :

- Chanterelle
- Russule
- Bolet
- Souchette
- Ardoisière
- Piste du stade de Prapoutel
- Pistes des TK Plans
- Piste du TK Ptits Loups
- Jas du Lièvre Inférieure
- Clapière Inférieure

En dehors de la partie basse de la piste de la Souchette où passe l'itinéraire de randonnée prévu à cet effet, la circulation à contre sens est interdite sur ces pistes (ski de fond, ski de randonnée, raquettes, piétons...).

Article 2 : Usagers autorisés à emprunter les remontées mécaniques

Dans le respect des dispositions du décret du 29 octobre 2020 modifié par le décret du 4 décembre 2020, seuls les usagers ci-dessous peuvent être transportés par remontées mécaniques :

- Les professionnels dans l'exercice de leur activité
- Les personnes autorisées à pratiquer une activité sportive en application des deuxième et cinquième alinéas du II de l'article 42 du décret du 29 Octobre 2020. Il s'agit des catégories suivantes:
  - Les sportifs professionnels et de haut niveau
  - Les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles
- Les pratiquants mineurs licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la Fédération française de ski

Article 3 : Détermination de la période d'ouverture et des horaires d'ouvertures

Les pistes de ski visées à l'article 1er du présent arrêté pourront être ouvertes, dans le respect des conditions définies au sein de l'arrêté général de sécurité sur les pistes de ski, à compter à compter du 22 Mars 2021 et jusqu'au 28 Mars 2021, entre 9h00 et 17h00, sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires.

Article 4 : Conditions d'ouverture

Les usagers devront impérativement se conformer :

- aux règles sanitaires prescrites dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- aux règles de sécurité telles qu'elles résultent notamment de l'arrêté municipal relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski alpin de la Commune des Adrets, visé ci-dessus.

Il est rappelé qu'en application de l'article 4 de l'arrêté municipal relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski de la Commune des Adrets, les entraînements et/ou compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont par principe interdits.

Les pistes définies à l'article 1er du présent arrêté sont accessibles uniquement par les remontées mécaniques les desservant.
A cet effet, seules les remontées mécaniques ci-dessous sont ouvertes dans les conditions précisées par le décret du 29 Octobre 2020 modifié :

- Télésiège des bouquetins
- TK Ptits Loups
- TK Plans 1 et 2
- TK Piscine
- TK Ardoisière

Article 5 : Itinéraire de ski de randonnée

Un itinéraire et des horaires dédiés à la pratique de la randonnée sont mis en place, jusqu'au 27 Mars 2021 :

- L'itinéraire part de Prapoutel et s'arrête au point matérialisé, à 1800m sur la piste de la Clapierre.
- Il emprunte à la montée et à la descente les pistes ou portions des pistes : Souchette, Bédina, et Clapierre.
- Sur la piste de la Souchette, la montée se fait exclusivement dans un couloir matérialisé par des jalons en bord de piste.
- Son tracé est précisé sur le plan en annexe.

L'itinéraire est ouvert, selon conditions météorologiques et nivologiques, mercredi et samedi de 9h30 à 16h30. Dans les périodes d'ouverture, l'itinéraire est sécurisé mais pas forcément damé. En période d'ouverture, les secours sont assurés par le service des pistes, joignable au 04 76 08 01 47.

Ces itinéraires ou parties d'itinéraires peuvent être fermés par le service des pistes. Cette fermeture sera matérialisée à leur départ ou au point de fermeture. Dans ce cas, tout l'itinéraire ou ses parties fermées ne sont plus sécurisés.

En cas d'opérations de déclenchement d'avalanches, il est impératif de se conformer aux consignes données par les services chargés des opérations.

Les luges sont interdites sur cet itinéraire.

Des plans de l'itinéraire sont en place en départ de station, à Prapoutel et notamment sur le panneau d'information du domaine skiable.

Article 6- Régime des pistes fermées

L'accès aux pistes autres que celles visées à l'article 1er du présent arrêté est strictement interdit à tout usagers, pour quelque activité que ce soit, sportive ou de loisir.
En dehors des pistes listées à l'article 1er, les pratiquants évoluent sous leur entière responsabilité dans un domaine skiable fermé.
Seuls les engins motorisés destinés à entretenir le manteau neigeux, assurer la sécurisation et l'entretien des installations de remontées mécaniques et installation de neige de culture, ainsi qu'à la réalisation de travaux divers nécessaires, peuvent circuler sur les pistes fermées en application du présent arrêté.
Cet article est illustré par le plan en annexe.

Article 7 - SECOURS

Sur les pistes identifiées à l'article 1, le responsable du service des pistes est agréé par un arrêté du maire, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours.
Les secours sur les pistes ouvertes et les zones accessibles par gravité depuis les remontées mécaniques ouvertes, sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment le matériel d'alerte, de secours et d'évacuation des blessés.
Les secours sur le territoire skiable de la commune seront effectués dans le cadre du plan de secours communal et d'alerte.
Le numéro du poste de secours est le 04 76 08 01 47. Sinon, appeler le 112.

ARTICLE 8- ANNULE ET REMPLACE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal fermant les pistes de ski alpin de la commune des Adrets n° A2021_040 du 05 mars 2021.

ARTICLE 9 : PERIODE DE VALIDITE

Ce présent arrêté prend effet le 22 mars 2021 et est valide jusqu'au 28 Mars 2021.

ARTICLE 10- SANCTIONS

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Mr. Bruno DIDELLE, Directeur du service des pistes de la station des 7 Laux, et Mr.Philippe HUBERT, son adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'au panneau d'information Domaine skiable de Pipay.

ARTICLE 12 - DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

ARTICLE 13 - AMPLIATION

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

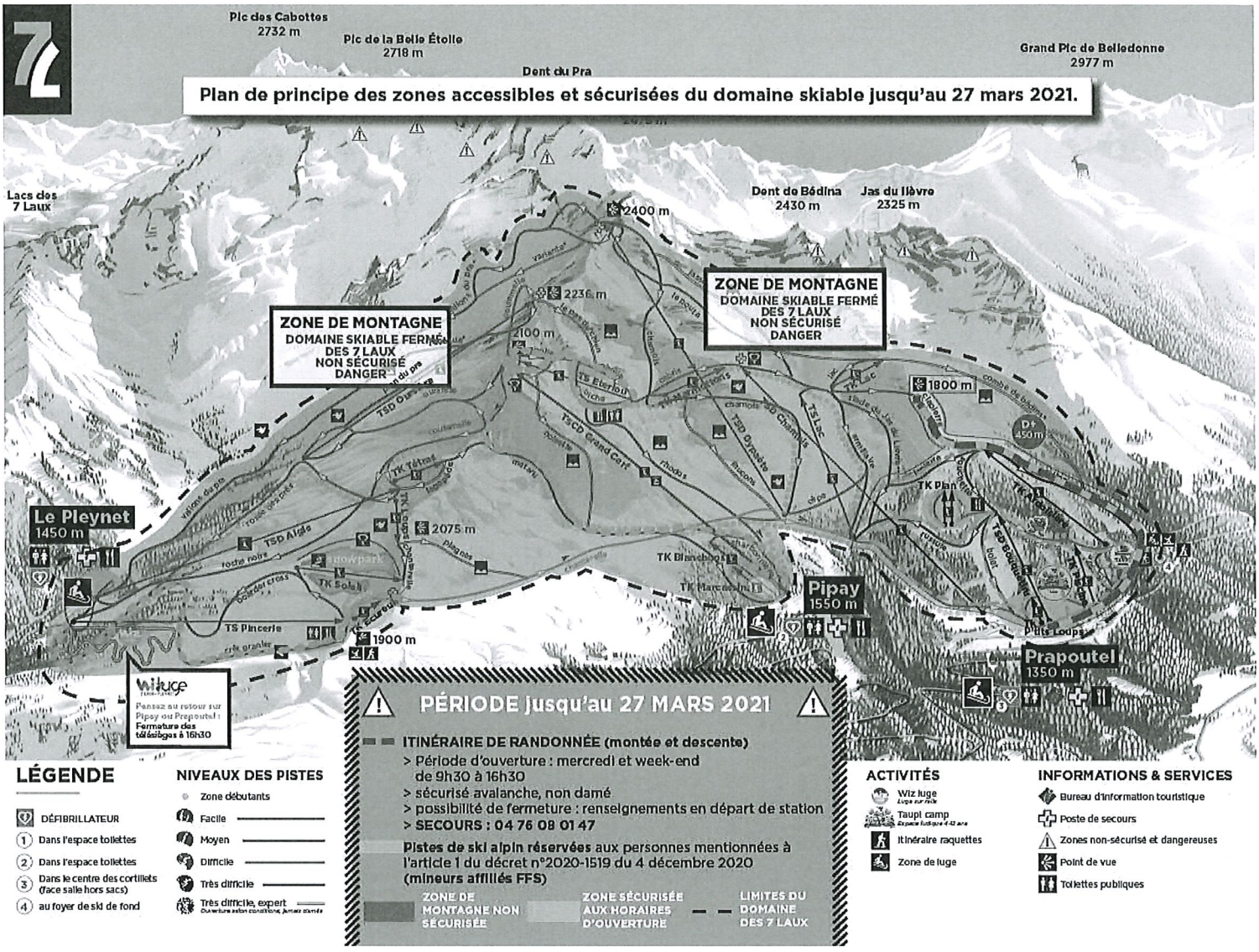
- La préfecture de Grenoble
- La gendarmerie
- Le responsable des pistes et de la sécurité
- Les exploitants de remontées mécaniques

LES ADRETS,
Le 22 mars 2021.

Le Maire,
Sophie RIVENS

MAIRIE DES ADRETS (Isère)

ANNEXE A L'ARRETE MUNICIPAL N°A2021-044:



MAIRIE DES ADRETS (Isère)